



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 142 publié le 16 septembre 2021

Sommaire affiché du 16 septembre 2021 au 15 novembre 2021

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 13 septembre 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Helio Corbeil relatives à la levée de la constitution des garanties financières, pour ses installations situées 4, boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/226 du 13 septembre 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société BIOGAZ VAL d'ESSONNE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole localisée Lieu-dit « Courte Vache » à FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540)

DCSIPC

- Arrêté n° 2021 PREF - DCSIPC - BDPC n° 1082 du 08 septembre 2021 portant designation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté concernant le titre de Maire-adjointe honoraire décerné à Mme RIVIERE Nicole
- Arrêté concernant le titre de Maire honoraire décerné à Monsieur Pascal WAILL
- Arrêté concernant le titre de Maire honoraire décerné à Madame Ginette RENAULT

DDETS

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 530744143 du 9 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à IDEAL NOUNOU représenté par Madame Elsa FERNE dont le siège social se situe 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE
- ARRETE DDETS 91 n° 21/098 du 9 septembre 2021 délivré à un organisme de services à la personne, IDEAL NOUNOU représenté par Madame Elsa FERNE dont le siège social se situe 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 898694344 du 7 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à, L'AGE DE SAGESSE représenté par Madame Céline ANDRE dont le siège social se situe 34 rue d'Alsace à (91160) LONGJUMEAU
- ARRETE DDETS 91 n° 21/097 du 7 septembre 2021 délivré à un organisme de services à la personne, L'AGE DE SAGESSE représenté par Madame Céline ANDRE dont le siège social se situe 34 rue d'Alsace à (91160) LONGJUMEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 894371186 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à M.Sara GHALEM domicilié 20 rue du Clos à (91190) GIF SUR YVETTE
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 830709473 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Guillaume CARRE domicilié 6 rue du Vercors à (91200) ATHIS MONS
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 900393539 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Mademoiselle Ramatou MOUSSA HIMA domiciliée 39 avenue Raymond ARON à (91300) MASSY
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 902122167 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à la société TERANGA SERVICES représentée par Madame KHADYDIATOU

PERRET dont le siège social se situe 53 rue Francoeur à (91170) VIRY CHATILLON

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 902010578 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Madame Hakima CHOUALI exerçant sous l'enseigne HC TEACHING domiciliée 27 avenue Gabrielle d'Estrées à (91830) LE COUDRAY MONTCEAUX

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 882310634 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Jimmy SEXTIUS domicilié 7 Résidence de la Vieille Vigne à (91430) IGNUY

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 900131582 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à MAISON BONHEUR représentée par Madame Silvia DOMINGUES dont le siège social se situe 52 rue de la Justice à (91800) BOUSSY SAINT ANTOINE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 897606430 du 8 septembre 2021 d'un organisme de services à la personne délivré à la société HRA SERVICES représentée par Madame Virginie MOULIN dont le siège social se situe 72 Route de Morsang à (91250) SAINTRY SUR SEINE

- ARRETE n°2021-DDETS91-45 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

- Arrêté N°2021/PREF/SCT/099 du 14 septembre 2021 autorisant la société TOYOTA France, située 20 boulevard de la République 92423 VAUCRESSON CEDEX, à déroger à la règle du repos dominical dans son établissement commercial sis Chemin Départemental 59 - 91140 VILLEBON SUR YVETTE le dimanche 19 septembre 2021

- Arrêté N°2021/PREF/SCT/100 du 14 septembre 2021 autorisant le Syndic de Copropriété EGIDE SEGINE ESSONNE situé 60 allée des Champs Elysées – 91042- EVRY-COURCOURONNES Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, pour la résidence « Domaine de l'Aunette » située à Ris-Orangis

DDFIP

- 2021-DDFIP91- 095- Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Juvisy-sur-Orge à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-339 du 25 août 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°377 du 16 septembre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AA 246 situé 11, chemin des Royères à Leuville-sur-Orge

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/169 en date du 15/09/2021 portant dérogation à l'interdiction de ramasser et transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages)

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0725 du 07 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0719 du 28 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise TRANSPORTS FUNERAIRES BLASCO

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0760 du 13 septembre 2021 abrogeant l'arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0426 du 3 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Marceau à Montgeron
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0761 du 13 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, enseigne MARBRERIE POMPES FUNEBRES MARCEAU, sis 74 Rue du Repos à MONTGERON

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021-00946 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 225 du 13 septembre 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Helio Corbeil
relatives à la levée de la constitution des garanties financières, pour ses installations situées
4, Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91 100).**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45, ainsi que L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010, complété par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires à

l'exploitation des installations de l'établissement Imprimerie Helio Corbeil sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU la lettre préfectorale du 21 novembre 2013 relative à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Helio Corbeil relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées existantes situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100),

Vu le courrier du 31 janvier 2020 de la société Imprimerie Helio Corbeil à Monsieur le préfet de l'Essonne déclarant la cessation d'activité de son site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2021 faisant suite à l'inspection du 24 février 2021,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 avril 2021 il a été constaté que la société a cessé ses activités et que tous les déchets et tous les produits dangereux ont été évacués et/ou font l'objet de bons de commandes et de justificatifs des centres de traitement de déchets,

CONSIDÉRANT que les toutes les cuves enterrées présentes sur le site ont été neutralisées au sable,

CONSIDÉRANT que le gardiennage est assuré actuellement par la société Imprimerie Helio Corbeil et que le nouveau propriétaire s'est engagé par courrier du 26 février 2021 à maintenir une surveillance du site dès que la mise en sécurité sera actée,

VU l'avis de la commune de CORBEIL-ESSONNES du 08 juillet 2021 précisant son absence d'observation sur le projet d'arrêté portant imposition de prescriptions complémentaires relatives à la levée de la constitution des garanties financières à la société Imprimerie Helio Corbeil,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'obligation de constitution de garanties financières prévue par l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/462 du 15 juillet 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société Imprimerie Helio Corbeil relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 4, boulevard Créte à Corbeil-Essonnes (91 100), est levée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Imprimerie Helio Corbeil, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 226 du 13 septembre 2021
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE
pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole localisée Lieu-dit "Courte
Vache" sur la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande reçue le 22 février 2021 et complétée les 8 mars 2021, 12 avril 2021, 20 mai 2021 et 8 juin 2021, par laquelle la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE, dont le siège social est situé Route de Chevannes, Ferme du Petit Moulin à FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540), sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, localisée sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540) – Lieu-dit "Courte Vache", comprenant des cuves de stockages déportés sur les communes d'AUVERNAUX et de BAULNE et un plan d'épandage, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :		E	Demande d'enregistrement

	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.			
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	86, 5 tonnes/jour	E	Demande d'enregistrement

Régime :

E (enregistrement)

VU le tableau établissant la liste des communes entrant dans le rayon d'affichage des installations ou faisant partie du plan d'épandage (page 10 du dossier d'enregistrement) :

Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)	Commune concernée par l'épandage
FONTENAY-LE-VICOMTE	91	X Site d'implantation de l'unité projetée	X
AUVERNAUX	91	X Site d'implantation d'un stockage déporté	X
BAULNE	91	X Site d'implantation d'un stockage déporté	X
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91	X	X
CHEVANNES	91	X	X
NAINVILLE-LES-ROCHES	91	X	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77	X	X
LA FERTE-ALAIS	91	X	
CHAMPCUEIL	91		X
SAINT-VRAIN	91		X
VERT-LE-PETIT	91		X

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

CONSIDÉRANT qu'il convenait de décaler la mise en consultation du projet afin qu'elle ne soit pas effectuée pendant les congés d'été,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une consultation du public est organisée **du lundi 4 octobre 2021 à partir de 8h30 au jeudi 4 novembre 2021 inclus (jusqu'à 16h45)**, au sujet de la demande présentée par la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE, dont le siège social est situé Route de Chevannes - Ferme du Petit Moulin à FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, localisée sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE (91540)- Lieu-dit "Courte Vache", comprenant des cuves de stockages déportés sur les communes d'AUVERNAUX (Lieu-dit « Le Village ») et de BAULNE (Lieu-dit « Le Mont Durand ») et un plan d'épandage, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	86, 5 tonnes/jour	E	Demande d'enregistrement
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.		E	Demande d'enregistrement

Régime :

E (enregistrement).

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de FONTENAY-LE-VICOMTE (91 540), 4, rue de la Mairie, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 13h30 à 16h45
- mercredi : fermé
- samedi 9 octobre 2021 : de 9h30 à 11h
- samedi 23 octobre 2021 de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr> - Rubrique : Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/FONTENAY-LE-VICOMTE/Sté BIOGAZ VAL D'ESSONNE),

ARTICLE 3 :

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées sur le registre papier ouvert à la mairie de FONTENAY-LE-VICOMTE, pendant toute la durée de la consultation,

- adressées au préfet, avant la fin du délai de consultation du public par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/VB
Bd de France - CS 10701
91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX,

- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref91-biogazvaldessonne-fontenay-le-vicomte@consulationpublique.net,
reçues jusqu'au 4 novembre avant 16h45,

- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du lundi 4 octobre à partir de 8h30 au jeudi 4 novembre 2021 jusqu'à 16h45,

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes où sont situés les installations et le plan d'épandage : FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FERTÉ-ALAIS, CHEVANNES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, CHAMPCUEIL, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT (91) et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77), pendant toute la durée de la consultation. Les maires attesteront l'accomplissement de cette formalité par un certificat,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr - Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/FONTENAY-LE-VICOMTE/Sté BIOGAZ VAL D'ESSONNE),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FERTÉ-ALAIS, CHEVANNES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, CHAMPCUEIL, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT (91) et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77), sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 21 novembre 2021. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. À défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FERTÉ-ALAIS, CHEVANNES, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, CHAMPCUEIL, SAINT-VRAIN, VERT-LE-PETIT (91) et SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77),
L'exploitant, la Société BIOGAZ VAL D'ESSONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU, Monsieur le Préfet de SEINE-ET-MARNE et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 1082 du 8 septembre 2021
portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public et les immeubles de grande hauteur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 31 août 2020 portant nomination du sous-préfet d'Étampes - M. DESCHAMPS (Christophe) ;
- Vu** le décret du 28 août 2020 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau - M. GRIMAUD (Alexander) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE (Cyril) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016, relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Art. 1 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par les fonctionnaires suivants :

- Direction du Cabinet

- M. Sylvain MARY, directeur adjoint du cabinet
- Mme Véronique WADEL, chef du bureau défense et protection civile
- Mme Muriel OKOBO, adjointe au chef du bureau défense et protection civile

- Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- M. Rémi CAPART, Colonel, directeur départemental adjoint

- Direction Départementale des Territoires :

- M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires
- M. Stéphane COMBES, directeur-adjoint départemental des territoires

Art. 2 :

L'arrêté n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 210 du 1er mars 2021 portant désignation des fonctionnaires habilités à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Art. 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,
Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 1054 du 31/08/2021
portant attribution de l'Honorariat
à une ancienne adjointe au maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Claude DUVAL Maire de Courdimanche-sur-Essonne en date du 31 mai 2021,

Considérant que Madame Nicole RIVIERE a exercé la fonction de conseillère municipale en 1977 à 1995, puis d'adjointe au maire de 2014 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est conféré à Madame Nicole RIVIERE ancienne adjointe au Maire de Courdimanche-sur-Essonne, le titre de Maire-adjointe honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 1079 du 06/09/2021
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Christian LARDIERE Maire de Linas en date du 03 septembre 2021,

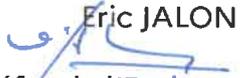
Considérant que Monsieur Pascal WAILL a exercé la fonction de maire adjointe de 1995 à 2020 puis de Maire de janvier 2020 à juillet 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Monsieur Pascal WAILL ancien Maire de Linas, le titre de Maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Eric JALON
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**Arrêté 2021 PREF DCSIPC BRECI n° 1055 du 31/08/2021
portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Michel MORICHON Maire de Bouville en date du 14 juin 2021,

Considérant que Madame Ginette RENAULT a exercé la fonction de maire adjointe de 1989 à 2008 puis de Maire de 2008 à 2020,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Il est conféré à Madame Ginette RENAULT ancienne Maire de Bouville, le titre de Maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Eric JALON

Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 530744143

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530744143**

SIREN 530744143

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 août 2021 délivré à l'organisme IDEAL NOUNOU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 6 avril 2021 par Madame Elsa FERNE en qualité de gérante, pour l'organisme IDEAL NOUNOU dont l'établissement principal est situé 2 rue Montenard à (9126) JUVISY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 530744143 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (77, 91)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (77, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

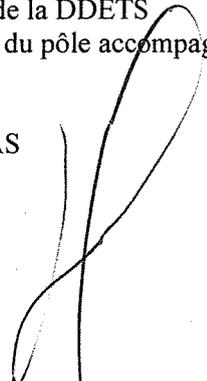
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

**ARRETE DDETS 91 n°21/098 du 9 septembre 2021
Relatif au renouvellement d'agrément SAP 530744143
Délivré à la SARL IDEAL NOUNOU (EDUCAZEN)
Dont le siège social est
2 rue Montenard
(91260) JUVISY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément du 4 août 2016 et l'agrément modificatif en date du 3 octobre 2018 à l'organisme IDEAL'NOUNOU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 avril 2021, par Madame Elsa FERNE en qualité de gérante de la SARL IDEAL NOUNOU ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne le 9 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne le 9 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **IDEAL'NOUNOU**, dont l'établissement principal est situé 2 rue Montenard à (91260) JUVISY SUR ORGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (77, 91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

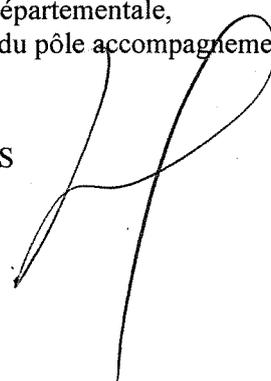
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation
de la directrice départementale,
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 898694344

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 898694344**

SIREN 898694344

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément délivré par la DDETS DE L'ESSONNE en date du 7 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 8 juin 2021 par Madame Céline ANDRE en qualité de présidente de l'organisme L'ÂGE DE SAGESSE dont l'établissement principal est situé 34 rue d'Alsace à (91160) LONGJUMEAU et enregistrée sous le N° SAP 898694344 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

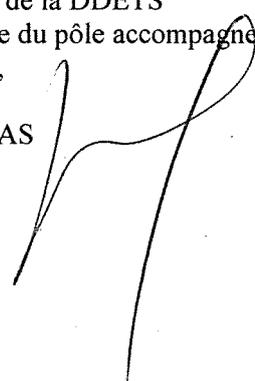
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 78 05 41 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

**ARRETE DDETS 91 n°21/097 du 7 septembre 2021
Relatif à l'agrément n° SAP 898694344
Délivré à la SAS L'AGE DE SAGESSE
Dont le siège social est
34 rue d'Alsace
91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à 11, D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises ;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 juin 2021, par Madame Céline ANDRE en qualité de Présidente de la société L'AGE DE SAGESSE (SAS) ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme L'AGE DE SAGESSE, dont le siège social se situe 34 rue d'Alsace à (91160) LONGJUMEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode

mandataire) - (91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

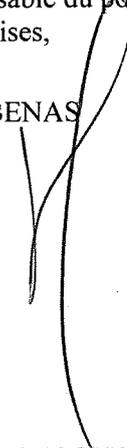
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 7 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation
de la directrice départementale,
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



Voies de recours :

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction

générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 894371186

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 894371186**

SIREN 894371186

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 21 juillet 2021 par l'entrepreneur individuel M. Sara GHALEM dont l'établissement principal est situé 20 rue du Clos à (91190) GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 894371186 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

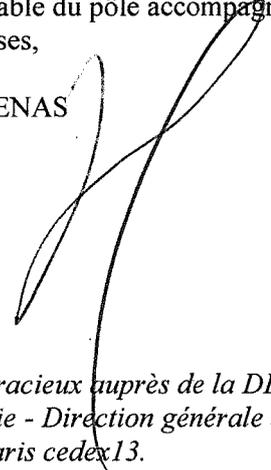
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 830709473

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830709473**

SIREN 830709473

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 21 juillet 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Guillaume CARRE dont l'établissement principal est situé 6 rue du Vercors à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP 830709473 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

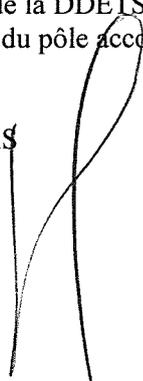
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 900393539

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900393539**

SIREN 900393539

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 23 juillet 2021 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Ramatou MOUSSA HIMA dont l'établissement principal est situé 39 avenue Raymond Aron à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 900393539 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

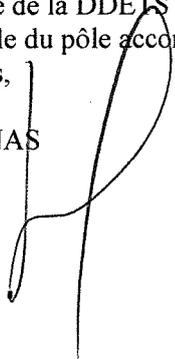
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 902122167

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902122167**

SIREN 902122167

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 11 août 2021 par Madame KHADYDIATOU PERRET en qualité de Gérante, pour l'organisme TERANGA SERVICES dont l'établissement principal est situé 53 rue Francoeur à (91170) VIRY CHATILLON et enregistrée sous le N° SAP 902122167 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 - 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 78 05 41 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 902010578

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902010578**

SIREN 902010578

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDEST de l'Essonne le 26 août 2021 par l'entrepreneur individuel Madame Hakima CHOUALI exerçant sous l'enseigne HC TEACHING dont l'établissement principal est situé 27 avenue Gabrielle d'Estrees à (91830) LE COUDRAY MONTCEAUX et enregistrée sous le N° SAP 902010578 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 882310634

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882310634**

SIREN 882310634

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - de l'Essonne le 20 août 2021 par l'entrepreneur individuel Monsieur Jimmy SEXTIUS, dont l'établissement principal est situé 7 Résidence de la Vieille Vigne à (91430) IGNY et enregistrée sous le N° SAP 882310634 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

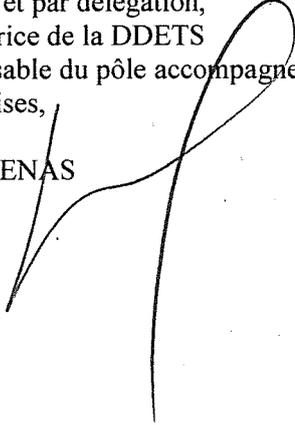
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 900131582

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 900131582**

SIREN 900131582

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 juillet 2021 par Madame Silvia DOMINGUES en qualité de gérante, pour l'organisme MAISON BONHEUR dont l'établissement principal est situé 52 rue de la Justice à (91800) BOUSSY ST ANTOINE et enregistrée sous le N° SAP 900131582 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

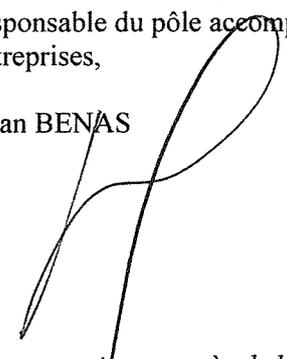
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -/Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**

Réf : SAP 897606430

Tél : 01 78 05 41 00

ddf-ut91-sap@essonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 897606430**

SIREN 897606430

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS, Responsable du Pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Essonne le 7 septembre 2021 par Madame Virginie Moulin en qualité de Gerante, pour l'organisme HRA Services dont l'établissement principal est situé 72 route de Morsang à (91250) SAINTRY SUR SEINE et enregistrée sous le N° SAP 897606430 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 septembre 2021

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises,

Christian BENAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ N° 2021-DDETS91-45 du 30 août 2021

**fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel
à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique
des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;

VU l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel en date du 4 février 2021 ;

VU les dossiers de candidature reçus complets ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et 472-2 du code susvisé est ainsi arrêté :

- | | | |
|----------------------------|--------------------|-------------------|
| - FONTANA-GRAVOT Gwenaëlle | - VERLON Cécile | - SCIALOM Anthony |
| - SOL Agnès | - NEVEU Chloé | - MINETTÉ Hélène |
| - SUMA Perrine | - SCHARRE Sabine | - DUPONT Róberta |
| - LEMANE Vanessa | - DEROME Alexandre | |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **30 AOUT 2021**

Le Préfet

Eric JALON

A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/099 du 14 septembre 2021

Autorisant la société **TOYOTA France**, située 20 boulevard de la République 92423 VAUCRESSON CEDEX, à déroger à la règle du repos dominical dans son établissement commercial sis Chemin Départemental 59 - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, le **dimanche 19 septembre 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **TOYOTA France**, située 20 boulevard de la République 92423 VAUCRESSON CEDEX pour son établissement commercial sis Chemin Départemental 59 - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, adressée par messagerie le 7 août 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le comité social et économique le 22 octobre 2020 ;

VU les consultations effectuées le 10 août 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME,U.2.P de l'Essonne, de la commune de Villebon sur Yvette et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 12 août 2021 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 6 septembre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Villebon sur Yvette, consulté le 10 août 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 10 août 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TOYOTA France, située 20 boulevard de la République 92423 VAUCRESSON CEDEX, a pour objet d'employer un salarié dans l'établissement commercial TOYOTA sis Chemin Départemental 59 - 91140 VILLEBON SUR YVETTE le dimanche 19 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société TOYOTA France, dont l'activité consiste à l'importation et la distribution des automobiles TOYOTA, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société TOYOTA France, envisage d'occuper un salarié dans l'établissement VILLEBON SUR YVETTE, le dimanche 19 septembre 2021 à l'occasion des journées portes ouvertes ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel des journées portes ouvertes organisées dans le réseau de concessionnaire TOYOTA qui constitue un événement important dans le monde de l'automobile ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 6 avril 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TOYOTA France, située 20 boulevard de la République 92423 VAUCRESSON CEDEX est autorisée à employer un salarié volontaire dans son établissement commercial sis Chemin Départemental 59 - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, **le dimanche 19 septembre 2021.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire du salarié volontaire devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

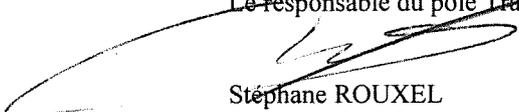
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/100 du 14 septembre 2021

Autorisant le Syndic de Copropriété EGIDE SEGINE ESSONNE situé 60 allée des Champs Elysées – 91042- EVRY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, pour la résidence « Domaine de l'Aunette » située à Ris-Orangis.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021-DDETS-91-01 du 13 avril 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du **Syndic de Copropriété EGIDE SEGINE ESSONNE** situé 60 allée des Champs Elysées – 91042- EVRY Cedex pour le « **DOMAINE DE L'AUNETTE** » -2 rue de Provence- 91130 RIS ORANGIS, déposée le 4 août 2021, auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 10 août 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Ris-Orangis et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable émis le 17 août 2021 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 6 septembre 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT, que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C C.P.M.E, U.2.P., de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Ris-Orangis, consulté le 10 août 2021 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 10 août 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du Syndic de Copropriété EGIDE SEGINE ESSONNE a pour objet d'employer par roulement trois salariés le dimanche au « DOMAINE DE L'AUNETTE » situé 2 rue de Provence 91130 RIS ORANGIS ;

CONSIDERANT que le Syndic de Copropriété EGIDE SEGINE ESSONNE dont l'activité relève de l'activité de gestion d'ensembles immobiliers, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire sur le « domaine de l'Aunette » pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, la surveillance des installations collectives ;

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées par roulement des salariés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 30 juillet 2021 approuvée par les salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le Syndic de Copropriété EGIDE SEGINE ESSONNE situé 60 allée des Champs Elysées – 91042- EVRY Cedex, est autorisée à employer par roulement sur le site du « DOMAINE DE L'AUNETTE » à RIS ORANGIS, **trois salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT
(HORS ANV)**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE JUVISY sur ORGE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY sur Orge

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RAVIER Jean-Philippe, inspecteur divisionnaire, à Mme Fabienne ALFAGEME et Mme Vanessa HEBERT, inspectrices, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALFAGEME Fabienne	HEBERT Vanessa	
-------------------	----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LOISEL Hélène	TROCADOR Stéphane	BOURCE Laurence
BLEVINAL Elodie	FERACCI Alain	AL KHOURY Kevina
DECAGNY Virginie	DUQUESNOY Virginie	SINOQUET Amandine
SBAI Oihiba		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADJADJ Nassima	BOURRIAUD Hélène	BOYER Cyrielle
CHOUFANI Khaled	HOUDU Cyril	GASTRIN Audrey
DOBIGNARD Mélanie	MAZZOLI Nathalie	ANGER Sandrine
AZISE Check	CARDUCCI Aurélie	MENTAGUI Rachida
CRATER Laurianne	FAFARD Astrid	LAMAISON Martine
GRUCHY Elodie	SCHÉUER Marlène	MENIERE David
ARUN PRATHEEB Aline	RIBEIRO FERNANDES Axel	

Article 3
(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ; 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
HEBERT Vanessa	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
ALFAGEME Fabienne	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
BONTEMPS Elyse	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
HASSAINE DAOUADJI Amina	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
PICARD Dominique	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
HADDAD Séverine	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
CICEK Deniz	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
TONI Cathy	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
MONGAILLARD Cédric	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €
VIRANIN Tracy	agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Néant	Néant

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Juvisy sur Orge , le 1^{er} septembre 2021
 Le comptable,
 responsable de service des impôts des particuliers,
 Isabelle DRANCY
 Inspectrice principale



Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-339 du 25 août 2021

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au
Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre 2018 par le Comité technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

VU la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 31 janvier 2019 ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

Considérant la demande de subvention du 11 mars 2021, présentée par Monsieur le Directeur général des services du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), dans le cadre de l'action I-05, étude des aléas de ruissellement rural : cartographie des ruissellements et des enveloppes d'alerte des risques de remontée de nappe pour intégration dans les PLU, du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure ETECT du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la DRIEAT ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 31 000 € HT, représentant 50 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 62 000 € HT, est accordée au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), nommé ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de l'étude des aléas de ruissellement rural : cartographie des ruissellements et des enveloppes d'alerte des risques de remontée de nappe pour intégration dans les PLU, dans le cadre de l'action I-05 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI.

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2022, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

L'adjointe au directeur départemental des territoires

Dorothee





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°377 du 16 septembre 2021

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition
du bien cadastré AA 246 situé 11, chemin des Royères à Leuville-sur-Orge**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 420-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Leuville-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018 ;

VU la délibération du 26 juin 1987 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 11 février 2020 entre la commune de Leuville-sur-Orge et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Leuville-sur-Orge le 24 août 2021 concernant la cession du bien cadastré AA 246 situé 11, chemin des Royères appartenant à Monsieur Serge BEGNY au prix de DEUX CENT QUATRE SIX MILLE EUROS (286 000 €) ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AA 246 situé 11, chemin des Royères à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AA 246 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AA 246 situé sis 11 chemin des Royères à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

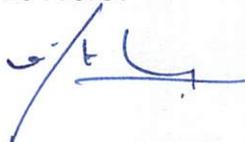
Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Leuville-sur-Orge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

16 SEP. 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE n° 2021 DRIEAT-IF/169

Portant dérogation à l'interdiction de ramasser et transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères terrestres sauvages) accordée au Conseil départemental de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0581 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU La demande présentée en date du 9 juillet 2021 par le Conseil départemental de l'Essonne siégeant à l'Hôtel du Département, boulevard Anatole France, Evry-Courcouronnes, 91012 Evry cédex, représenté par Mme. Marie-Claude BONIN-RABELLE, directrice de l'environnement ;

VU L'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 septembre 2021 ;

Considérant que la demande porte sur le ramassage et le transport de cadavres d'oiseaux et de mammifères sauvages terrestres jusqu'au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS),

Considérant que la dérogation vise à assurer un suivi épidémiologique de la faune sauvage dans le cadre de l'adhésion du département de l'Essonne au LRSFS et de sa participation au réseau SAGIR pour la surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de l'adhésion du département de l'Essonne au LRSFS et de sa participation au réseau SAGIR pour la surveillance des maladies infectieuses des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres, sont autorisées à **RAMASSER** et **TRANSPORTER** jusqu'au LRSFS, les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10, les personnes énoncées en **annexe 1 du présent arrêté** :

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Oiseaux

mammifères terrestres sauvages :

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les interventions seront réalisées selon le protocole défini en **annexe 2 du présent arrêté**.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 15/09/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages,



Liste des agents susceptibles de ramasser des animaux morts protégés

Service Espaces Verts

Jérôme POUY (Chef de secteur)

Anicet GUILLE (Chargé de travaux espaces verts)

Sébastien CARTELLI (Référent équipe régie)

André MAILLARD (Référent équipe régie)

Jardiniers :

CHATEAU Christian

CRISTOVAO Daniel

MORTIER Franck

GRAVELAUD Thibault

LIX Alexandre

Eric GERDIL (Chef de secteur)

Colin GUILLOT (Chargé de travaux espaces verts)

Philippe COUVREUR (Chargé de travaux espaces verts)

Antonine BLAUWART (Chargé de travaux espaces verts)

Valérie GRONDIN (Chef de secteur)

Frédéric LEGENDRE (Chargé de travaux espaces verts)

Fabrice DHERBECOURT (Référents équipe régie)

David ZOLIN (Référents équipe régie)

Jardiniers :

Philippe MORETON

Jose Frantz JUMARIE

Mathias LE CROSNIER

Laurent LEMONNIER

Stefano LUCATELLI

"Jean-Luc PICRODE

Service de l'eau

Loïck GUESDON

Irène GRAND

Léa PERSOZ

Rémy CHAUMERON

Yann BARDET

Service Expertises et Partenariats Environnementaux

Joseph Lenoir

Fanny Chevallier

Fabrice Golemiec

Site de CHAMARANDE :

Rachet David

Bregiroux Stéphanie

Gautier Alexandre

Lallemand Brice

Lebourgeois Delphine

Mineau benoit

Soult Lahcen

Site de MEREVILLE :

Gael Toux

Lesieur Mathieu

Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles

Matthieu DAUDE

David BINVEL

Alexandre VERROYE

Jean-Luc SAILLET

Jérôme FIGEA

Franck HOSDEZ

Luis LOPES

Grégoire MARTIN

Elysa DOAN

Jean-Philippe FALETIC

Solène REA

Gabriel DA COSTA

Julien DAUBIGNARD

Hervé COSTY

Mavididi KABUIKU

Eric FLETY

Olivier THORET

Dominique MERLIER

Eric VALETTE

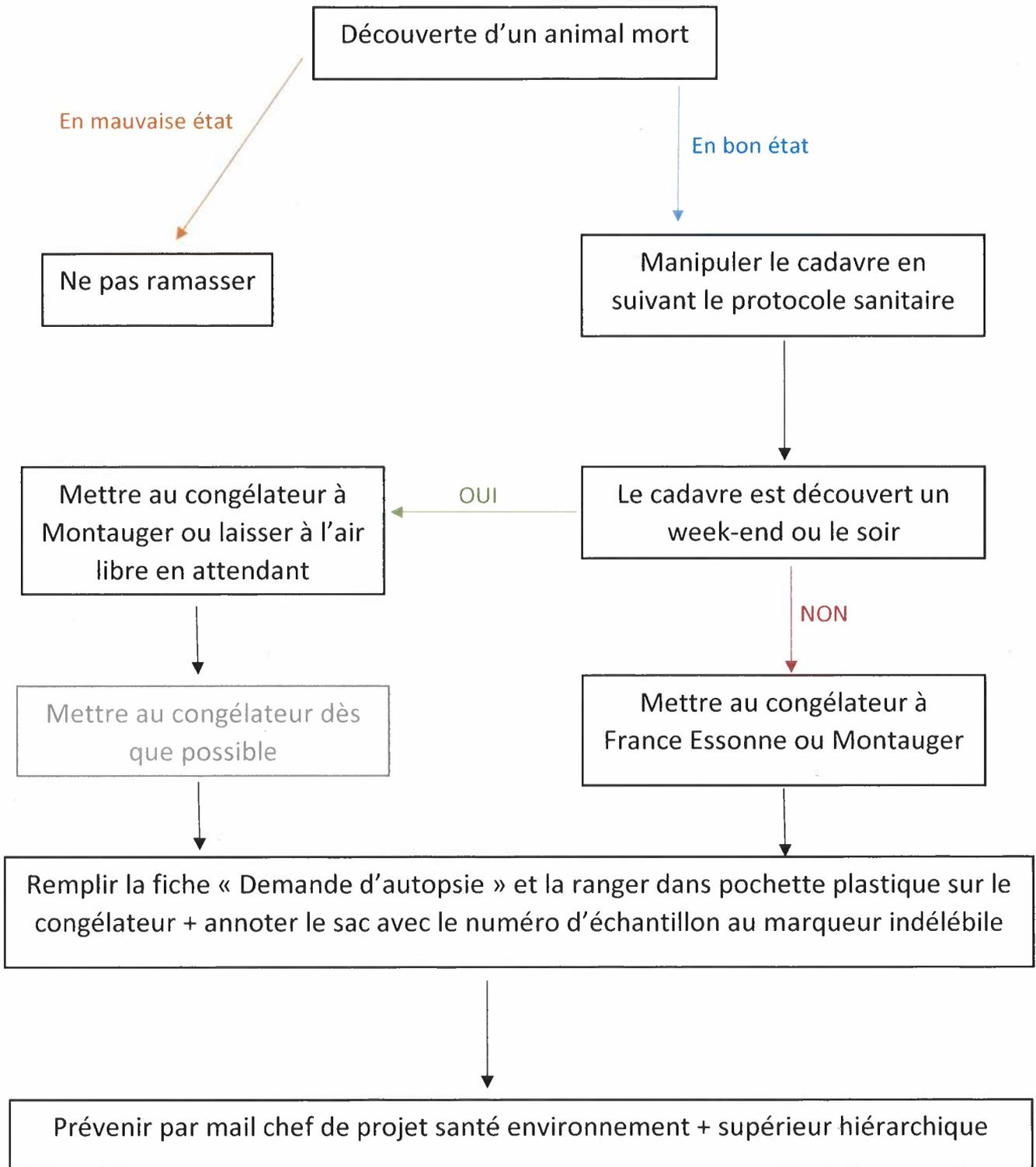
Loic LEBEL

Victor TASCA

Cedric RUIZ

ANNEXE 2 DE L'ARRETE N° 2021 DRIEAT-IF/169 DU 15/09/2021

Schéma présentant le protocole à appliquer en cas de découverte d'un animal mort



Condition sanitaire de manipulation

- Manipuler des animaux vivants ou morts qu'avec des gants à usage unique.
- Ne pas procéder à l'ouverture des animaux trouvés morts ;
- Prélever l'animal grâce à un sac plastique étanche en le retournant comme un doigt de gant pour éviter de contaminer l'extérieur du sac par un contact avec l'animal
- Refermer le sac de façon étanche grâce à un nœud.
- Mettre le premier sac dans un second et le fermer.
- Se laver les mains après tout contact potentiellement contaminant et se désinfecter avec une solution hydro-alcoolique

2 - La préparation du sac servant à l'enlèvement



Le sac à prélèvement préparé ...



... le présenter à l'envers ...

**... et glisser les bras à l'intérieur en ayant
au préalable mis les gants de protection**



3 - L'enlèvement (1/3)



**Prendre le cadavre avec précaution en l'enveloppant
dans le sac plastique retourné ...**



3 - L'enlèvement (2/3)



... prendre soin de ne pas le toucher ...

3 - L'enlèvement (3/3)



... et fermer le sac selon la technique du « col de cygne »

DEMANDE D'AUTOPSIE			
NUMERO D'ECHANTILLON :			
ESPECE :		SEXE (si connu)	
DATE :	DE LA DECOUVERTE		
	DE CONGELATION		
LIEU DE DECOUVERTE :			
NOM DE L'AGENT qui a découvert l'animal :			
OBSERVATIONS :			



INFORMATIONS CONCERNANT L'ENVOI DES PRELEVEMENTS AU LRSFS

NATURE DU MATERIEL BIOLOGIQUE FOURNI ET CONSERVATION

Le laboratoire peut travailler à partir de divers matériels biologiques : cadavres d'animaux, écouvillons, prélèvements (poils, squames), etc...

Les cadavres adressés au laboratoire pour autopsie doivent être acheminés de préférence dans les 12 heures suivant leur mort pour éviter que les lésions initiales ne soient modifiées par l'autolyse post mortem. Si cela n'est pas possible, conserver les cadavres au frais 24 heures maximum ou les congeler.

Pour les écouvillons et autres prélèvements consulter le laboratoire pour la conservation et sa viabilité.

SE PROTEGER

Lors de la collecte d'animaux morts ou moribonds, vous pouvez être exposés à des agents pathogènes d'origine animale (risques zoonotiques) ;

Comment se protéger ?

- Ne manipulé des animaux vivants ou morts qu'avec des gants à usage unique.
- Ne pas procéder à l'ouverture des animaux trouvés morts ;
- Prélever l'animal grâce à un sac plastique étanche en le retournant comme un doigt de gant pour éviter de contaminer l'extérieur du sac par un contact avec l'animal
- Refermer le sac de façon étanche grâce à un nœud.
- Mettre le premier sac dans un second et le fermer.
- Se laver les mains après tout contact potentiellement contaminant et se désinfecter avec une solution hydro-alcoolique

LORS DU TRANSPORT

Placer le sac dans une glacière prévue à cet effet (si la taille de l'animal l'autorise). La glacière n'aura pas d'autres vocations que le transport des cadavres.

N B : Les conditions de transport de certains matériels biologiques potentiellement infectieux doivent être réalisées selon les normes fixées par la réglementation ADR.

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à nous contacter.



N° LRSFS	
Date de réception	

FICHE LRSFS :

(Remplir le formulaire et l'envoyer au laboratoire avec les prélèvements)

DEMANDEUR :			
Adresse pour résultats et facture		Adresse pour facture, si différente	
NOM :		NOM :	
Prénom :		Prénom :	
Adresse :		Adresse :	
N° Tél. :		N° Tél. :	
N° Tél. Port:		N° Tél. Port:	
Courriel :		Courriel :	

PRELEVEMENT			
ESPECE :		NOMBRE :	
NATURE DU MATERIEL BIOLOGIQUE FOURNI :			
DEMANDE PRESENTEE :			

CONSERVATION DU PRELEVEMENT			
Température ambiante	<input type="checkbox"/>		
Réfrigérateur	<input type="checkbox"/>		
Congélateur	<input type="checkbox"/>	Date de congélation :	

PROVENANCE DU PRELEVEMENT	
COMMUNE :	
LIEU DE DECOUVERTE :	

COMMÉMORATIFS ET VOS ÉVENTUELLES REMARQUES :

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0725 du 07 septembre 2021
portant modification de l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0719 du 28 mars 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de l'entreprise TRANSPORTS FUNERAIRES BLASCO**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0719 du 28 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Monsieur BLASCO Michaël, exploitant de l'entreprise TRANSPORTS FUNERAIRES BLASCO, relative au changement d'adresse de l'établissement, reçue le 25 août 2021 ;

VU l'extrait Kbis en date du 26 juillet 2021 annexé à cette demande, justifiant du changement d'adresse de l'établissement au 3 bis Rue Jean Jaurès à Epinay-sous-Sénart (91860) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le titre et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0719 du 28 mars 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de l'entreprise TRANSPORTS FUNERAIRES BLASCO sont modifiés comme suit :

« TITRE :

Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0719 du 28 mars 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'entreprise TRANSPORTS FUNERAIRES BLASCO sis 3 bis Rue Jean Jaurès à Epinay-sous-Sénart.

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de l'entreprise TRANSPORTS FUNERAIRES BLASCO sis 3 bis Rue Jean Jaurès à Epinay-sous-Sénart (91860), représenté par M. BLASCO Michaël, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

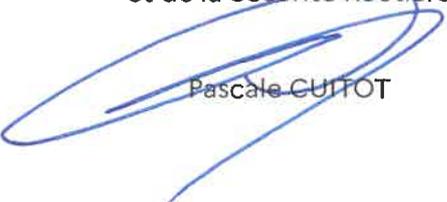
- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-91-0116»

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire d'Epinay-sous-Sénart et au Maire de Quincy-sous-Sénart.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0760 du 13 septembre 2021
abrogeant l'arrêté N°2016-PREF-DPAT/3-0426 du 3 mai 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
Marbrerie Pompes Funèbres Marceau à Montgeron**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0426 du 3 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Marceau à Montgeron, pour une durée de 6 ans ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 16 juin 2021, produit le 07/09/2021 par la SAS Services Funéraires Organisation, dont le siège social est sis 100 Avenue Saint-Laurent à Orsay (91400), à l'appui de sa demande d'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT l'immatriculation de l'établissement à l'enseigne Marbrerie Pompes Funèbres Marceau situé 74 Rue du Repos à Montgeron (91230), en tant qu'établissement secondaire de SAS Services Funéraires Organisation, suite à l'achat de l'établissement à M. MARCEAU Didier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant et d'abroger l'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire du précédent exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

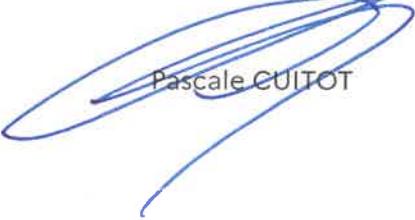
ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DPAT/3-0426 du 3 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Marbrerie Pompes Funèbres Marceau à Montgeron est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à M. MARCEAU Didier et au Maire de Montgeron.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation


Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0761 du 13 septembre 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, enseigne MARBRERIE POMPES FUNEBRES
MARCEAU, sis 74 Rue du Repos à MONTGERON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame WATRELOS Rose-May, Présidente de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, dont le siège social est sis 100 Avenue Saint-Laurent à ORSAY (91400), pour l'établissement secondaire sis 74 Rue du Repos à MONTGERON (91230), reçue le 20 juillet 2021 et complétée le 10 septembre 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, exploité sous l'enseigne MARBRERIE POMPES FUNEBRES MARCEAU sis 74 Rue du Repos à MONTGERON (91230), représenté par Mme WATRELOS Rose-May, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0169.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 13 septembre 2021, soit jusqu'au 13 septembre 2026.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

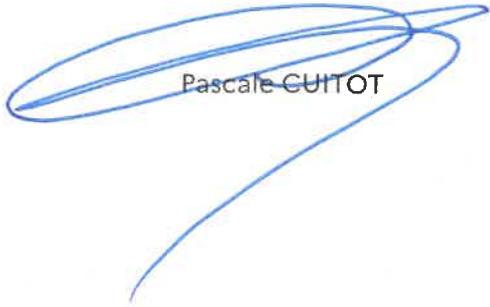
ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Montgeron.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Pascal GUITOT





**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n° **2021-00946**

accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

Le préfet de police,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2021 par lequel les rangs et appellations de général de corps d'armée sont conférés au général de division Xavier DUCEPT, et par lequel il est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de corps d'armée Xavier DUCEPT, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France, et la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, les actes suivants concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ») :

1°) La réception des crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Île-de-France (0152-DIDF) ;

2°) La répartition des autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution après validation du préfet de police ;

3°) La réallocation en autorisation d'engagement et en crédits de paiement entre les UO, en cours d'exercice budgétaire ;

Sont exclus de la délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- les opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé.

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris qui lui apporte son concours.

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 5 millions d'euros pour lesquels le général de corps d'armée Xavier DUCEPT a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Xavier DUCEPT, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée par le général de division Jacques PLAYS, commandant en second la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi que ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2021



Didier LALLEMENT